

FORMULAIRE G

Évaluation de l'expérience de travail aux fins du traitement salarial en fonction de l'expérience

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS ET DATES D'ÉCHÉANCE

- Veuillez remplir ce formulaire, y joindre les attestations de vos employeurs précédents, et poster le tout à l'adresse postale indiquée à la page 3. Prévoyez de 20 à 25 jours ouvrables pour le traitement de votre demande.
- Votre demande ne sera pas traitée s'il manque des documents à l'appui.
- Veuillez présenter votre demande avant :
 - le 31 octobre pour une évaluation datée du 2 juillet de la même année,
 - le 31 mars pour une évaluation datée du 2 janvier de la même année.

RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom de famille			
Prénom			
Autre prénom			
Nom de jeune fille			
N° du certificat d'enseignement			
Date de naissance	ANNÉE :	MOIS :	JOUR :
Numéro NAS			
Numéros de téléphone	MAISON :	TRAVAIL :	CELLULAIRE :
Courriel			
Adresse postale	N°	RUE :	APP. :
	VILLE :	PROVINCE :	CODE POSTAL :

EXPÉRIENCES DE TRAVAIL

	EMPLOYEUR	SECTEUR PUBLIC OU PRIVÉ	PROVINCE/ÉTAT/PAYS	DATES DU DÉBUT ET DE FIN DE L'EMPLOI (JOUR/MOIS/ANNÉE)	TEMPS PLEIN : INDIQUEZ LE NOMBRE D'ANNÉES TEMPS PARTIEL : INDIQUEZ LE NOMBRE DE JOURS TRAVAILLÉS)
1					
2					
3					
4					
5					

DOCUMENT À L'APPUI REQUIS

Lettre(s) d'employeur(s) précédent(s)

- Pour chaque expérience de travail, vous devez joindre une lettre de votre employeur. Cette lettre doit porter l'en-tête de l'organisation, être signée et renfermer les renseignements suivants :
 - l'adresse et le numéro de téléphone de l'employeur;
 - la date de début et la date de fin d'emploi en précisant le nombre total d'années et de jours d'expérience;
 - s'il s'agit d'un emploi à temps partiel, la lettre doit préciser le nombre total de jours travaillés;
 - courte description de vos tâches.

Le Bureau de la certification des maîtres se réserve le droit de demander d'autres documents.

DÉCLARATION

J'atteste que tous les renseignements fournis dans la présente demande sont, à ma connaissance, véridiques, précis et complets. J'autorise toute instance – personne, gouvernement, administration, établissement éducatif, force policière, administration militaire, corps administratif ou autre organisme – interrogée dans le cadre de la présente autorisation à fournir au ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance tout renseignement ou document pertinent requis. J'accepte d'être responsable d'informer par écrit le Ministère de tout changement concernant les renseignements contenus dans la présente demande.

Signature

Date

COORDONNÉES

Adresse postale

Bureau de la certification des maîtres
Ministère de l'Éducation et du Développement de la
petite enfance
C.P. 6000
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1

Téléphone : 506 453-2785
Télécopieur : 506 453-5349
certificationdesmaîtres@gnb.ca

Adresse municipale

Bureau de la certification des maîtres
Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite
enfance
Place 2000
250, rue King
Fredericton (N.-B.) E3B 9M9

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

LE TEXTE ORIGINAL DE LA CONVENTION COLLECTIVE PRÉVAUT SUR CES EXTRAITS.

Quelle expérience de travail peut être reconnue aux fins du traitement?

Conformément à l'article 52 de la convention entre le Conseil du Trésor et la Fédération des enseignants du N.-B. :

[LA] PLEINE RECONNAISSANCE DE L'EXPÉRIENCE AUX FINS DU TRAITEMENT EST ACCORDÉE À TOUTE PERSONNE

- (a) qui a enseigné dans les écoles publiques du Canada ou ailleurs, tout en détenant un brevet d'enseignement du Nouveau-Brunswick ou en étant admissible à ce brevet, ou
- (b) qui a enseigné dans les écoles publiques du Canada sans détenir un brevet d'enseignement pendant la durée de l'emploi et sans être admissible à un tel brevet, mais qui subséquemment reçoit un brevet d'enseignement du Nouveau-Brunswick**, ou
- (c) qui a été employée comme suppléant, avec ou sans brevet, dans les écoles publiques du Nouveau-Brunswick**, ou
- (d) qui a obtenu un congé d'études payé, ou
- (e) qui a reçu un congé d'études non payé sous réserve de l'approbation du Comité consultatif du ministre sur la certification des enseignants.

** Il revient au district scolaire de reconnaître cette expérience de travail. Veuillez communiquer avec le bureau des ressources humaines du district.

[LA] RECONNAISSANCE POUR LA MOITIÉ DE L'EXPÉRIENCE AUX FINS DU TRAITEMENT EST ACCORDÉE À TOUTE PERSONNE

qui a enseigné dans les écoles privées du Canada alors qu'elle détenait un brevet ou était admissible à un brevet au Nouveau-Brunswick.

[LA] RECONNAISSANCE POUR LA MOITIÉ DE L'EXPÉRIENCE JUSQU'À UN MAXIMUM DE DEUX ANS AUX FINS DU TRAITEMENT EST ACCORDÉE À TOUTE PERSONNE

qui a obtenu l'homologation du Comité consultatif du ministre sur la certification des enseignants pour ses années d'expérience dans le monde du travail¹ ou dans un domaine connexe à l'enseignement² alors qu'elle détenait ou avant qu'elle n'obtienne un brevet d'enseignement du Nouveau-Brunswick. La reconnaissance d'expérience en vertu du présent article ne peut dépasser deux (2) ans, c'est-à-dire qu'un demi-crédit sera accordé jusqu'à concurrence de quatre (4) années d'expérience sur le marché du travail ou dans un domaine connexe à l'enseignement.

¹ Par exemple : l'enseignement dans des collèges ou des universités, travail en garderie, etc.

² Par exemple : le mentorat, l'encadrement, etc.